



PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de La Cabanasse

dossier n° DP 066 027 23 D0008

date de dépôt : 02 mai 2023  
affiché le 09 mai 2023

demandeur : SASU ISOLATION FRANCILIENNE  
représentée par DRIDI Mohamed  
pour : pose isolation et réfection façades  
adresse terrain : 3 lieu-dit LES MOULINS  
à La Cabanasse (66210)

**ARRÊTÉ N°  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de La Cabanasse**

**Le maire de La Cabanasse,**

Vu la déclaration préalable présentée le 02 mai 2023 par Sasu Isolation Francilienne, représentée par DRIDI Mohamed demeurant 118 AV Marechal Lattre De Tassigny, Fontenay-sous-Bois (94120);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour pose isolation et réfection façades ;
- sur un terrain situé 3 lieu-dit LES MOULINS, à La Cabanasse (66210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L122-1 et suivants (loi montagne) ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques ;

Vu le PLU approuvé en date du 01/06/2007 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/08/2023 ;

Considérant que le projet concerne la pose d'isolation extérieure et la réfection des façades sur un bâtiment à destination d'habitation situé sur la commune de La Cabanasse régie par la loi montagne et un plan local d'urbanisme ;

Considérant que le terrain du projet est situé dans un périmètre de protection des monuments historiques ;

Considérant que le projet présenté ne comporte pas les pièces nécessaires à l'instruction ;

Considérant les avis du service départemental d'architecture et du patrimoine émis en date du 23/05/23 et du 29/08/23 ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas une bonne analyse des travaux réalisés sur un bâtiment situé dans le périmètre de protection de monuments historiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

## Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A La Cabanasse

Le 5 septembre 2023

Le maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).